

Le Puy en Velay, le 18 novembre 2015

Afin de vous aider à prendre connaissance des obligations qui vous incombent en qualité de chef d'entreprise, nous avons repris ci-dessous les éléments essentiels que vous devez connaître et appliquer.

Il va de soi que vous devrez compléter par documentations et votre formation votre information, tout au long de votre carrière.

Notre cabinet contribue à votre information en mettant à votre disposition un site Internet, et vous communiquera une lettre d'information régulièrement.

FACTURES MENTIONS OBLIGATOIRES – PRECAUTIONS A PRENDRE-
--

La facture est un acte juridique.

La facture est un élément de preuve d'une opération commerciale et recèle donc une valeur juridique importante. Elle sert par ailleurs de justificatif comptable et de support à l'exercice des droits sur la TVA. L'établissement de la facture répond donc à certaines contraintes de contenu, définies par des textes codifiés.

L'article L441-3 du code de commerce précise les mentions obligatoires des factures.

Nous les énumérons ci-dessous, en tenant compte de la législation connue au 30 juin 2014.

Attention, selon votre situation fiscale, ou votre profession, leur nombre peut varier.

Lorsque vous recevez une facture de l'un de vos fournisseurs, vérifiez si les éléments obligatoires y figurent bien. Sinon le document n'a pas la force juridique d'une facture. Et ne constitue donc pas une pièce justificative venant à l'appui de votre comptabilité.

La comptabilité sert non seulement à vous donner des indications de gestion, mais elle est un élément protecteur en cas de litige, de sinistre.

D'autre part, certaines mesures permettent de rétablir une concurrence saine entre les acteurs économiques.

1. Nom du fournisseur
2. Adresse du fournisseur
3. numéro d'immatriculation auprès du greffe,
4. siège social,
5. statut juridique
6. Identification du client
7. Adresse du client.
8. Le numéro SIRET
9. Le numéro d'identification TVA intracommunautaire du fournisseur *
10. Le numéro d'identification TVA intracommunautaire du client (s'il s'agit d'une livraison intracommunautaire)*
11. Mention FACTURE ou AVOIR.
12. La date de la vente ou de la prestation de service.
13. Numéro de la facture – attention les factures sont établies dans un ordre chronologique, et les numéros doivent se suivre.
14. La quantité et dénomination précise des produits ou services des éléments facturés (quantité – qualité – prix unitaire HT – prix global HT)
15. Les réductions éventuellement consenties
16. La date d'échéance du règlement et conditions d'escompte en cas de paiement antérieur.
17. Le(s) montant(s) globaux HT par taux de TVA
18. Le(s) taux de la TVA
19. Le(s) montant(s) de la TVA
20. Le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.
21. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012. (depuis le **1er janvier 2013**) **Cette indemnité est fixée à 40 €** par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.
22. les Assurances souscrites pour l'activité RCS. (30/06/2014).
Les artisans, les commerçants inscrits au RCS, ou les auto-entrepreneurs, pour lesquels une assurance professionnelle est obligatoire, doivent dorénavant mentionner sur leurs devis et leurs factures : **l'assurance souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture géographique du contrat ou de la garantie.**
Mention de l'assurance professionnelle obligatoire sur les factures et les devis des artisans.
23. *Les conditions générales de vente – de paiement- les réserves de propriétés des marchandises. Les modalités de paiement.*

Si cela est possible :

24. *La référence au Bon de commande – au devis – au bon de livraison.*

Et éventuellement -

25. En cas de franchise de TVA « **TVA non applicable - article 293 B du CGI** ».
26. En cas de sous traitance dans le bâtiment, donc avec l'autoliquidation de la TVA, sur la facture doit figurer la mention « **autoliquidation** »

RAPPEL :

Toute TVA figurant sur une facture est due.

Par contre, en cas de facturation à tort, le preneur n'a pas droit à récupération.

**Numéro TVA intracommunautaire - Vous devez vérifier c'est numéro valide*

POUR MEMOIRE :

L'administration fiscale applique une pénalité de 15 euros par mention manquante- et par facture. En faisant la multiplication...

ELEMENTS DIVERS COMPLEMENTAIRES :

En cas de

SOUS-TRAITANCE-

Reportez-vous également sur notre information sur l'aspect social, qui vous signale les précautions à prendre.

Définition de la sous-traitance :

Au sens de la loi du 31 décembre 1975, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie d'un marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant agit toujours pour le compte d'un entrepreneur principal.

Il est lui-même entrepreneur principal vis-à-vis de ses propres sous-traitants.

LIVRAISON INTRACOMMUNAUTAIRE -

Vous devez autoliquider la TVA – Attention aux déclarations d'échange de biens.

Les factures émises au titre des opérations visées à l'article 258 D du code général des impôts (CGI), au I de l'article 262 ter du CGI et à l'article 259 D du CGI, ainsi que celles délivrées au titre des prestations de services intracommunautaires soumises à autoliquidation, doivent comporter des mentions particulières, qui ont notamment pour objet de justifier de l'application d'un régime d'exonération ou de taxation spécifique.

La facture relative aux prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe peut ne pas faire mention de la TVA exigible.

Elle doit cependant, afin de justifier que la taxe n'est pas collectée par le prestataire, comporter la mention « Autoliquidation » (CGI, ann. II, art. 242 nonies A, I-13°).

LES REGLES SPECIFIQUES DE FACTURATION POUR LES ACTIVITES PARTICULIERES

Rapprochez-vous du cabinet pour les cas particuliers :

- par exemple – les opérations de livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs

SANCTIONS

Les manquements aux obligations prévues en matière de facturation sont constitutifs de délit puni d'une amende de 75 000 euros pour la personne physique et de 375 000 euros pour la personne morale.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable, qui peut évoluer rapidement.

BON A SAVOIR - SI VOUS AVEZ UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les informations sur les délais de paiement publiées par les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes devront porter à la fois sur

- les délais de paiement aux clients et
- les délais de paiement aux fournisseurs ;

Ces informations feront l'objet non plus d'un rapport mais d'une attestation du commissaire aux comptes (C. com. art. L 441-6-1 modifié).

Ces modifications législatives, destinées à rendre plus opérationnel le rôle d'alerte des commissaires aux comptes, entraîneront une modification des dispositions réglementaires actuelles relatives aux modalités d'intervention des commissaires aux comptes (Rapport Sén. n° 809).

BON A SAVOIR – EN CAS DE RAPPORT DE FORCES DESEQUILIBRE

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME), qui a introduit le principe de la libre négociabilité des conditions générales de vente (CGV), prévoit que celles-ci constituent le « socle » de la négociation commerciale (C. com. art. L 441-6, I-al. 7), ce qui signifie qu'elles doivent être le point de départ de toute négociation entre le vendeur et l'acheteur.

En dépit de ce principe, il apparaît qu'en pratique les conditions générales d'achat constituent fréquemment le véritable socle des négociations commerciales en raison de la position de force des distributeurs au regard de leurs fournisseurs.

La loi nouvelle (art. 123, I) réaffirme le principe de la primauté des CGV avec une formulation plus volontariste puisque les CGV constituent le « socle unique » de la négociation commerciale, les conditions particulières de vente devant être convenues « dans le cadre de cette négociation » (C. com. art. L 441-6, I-al. 7 modifié).

L'esprit de la loi est conforme à la jurisprudence la plus récente qui considère que constitue un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment du fournisseur le fait pour un distributeur d'exclure les conditions générales de vente de ce dernier au profit de ses conditions d'achat (CA Paris 18-12-2013 n° 12/00150 : BRDA 1/14 inf. 32).

Communication des CGV

4. La loi nouvelle impose au fournisseur une obligation de communication préalable des CGV avant la conclusion de la convention unique nécessaire pour formaliser le résultat des négociations commerciales annuelles (voir n° 13).

Le cabinet met à la disposition de ses clients des logiciels de facturation en ligne, leur permettant d'intégrer les nouvelles obligations.

Si vous souhaitez recevoir plus de renseignements, contactez- nous au

04. 71. 05 .42 .92